



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2016-0103

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

| | |
|--|---------|
| R28-2016-10-25-006 - ARRETE PORTANT RETRAIT DES 5 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « NORMANDIA » DE TROUVILLE-SUR-MER GERE PAR LA SAS TROUVILLE MARINE (4 pages) | Page 3 |
| R28-2016-10-26-004 - DECISION N° 5 DU 26 OCTOBRE 2016 PORTANT CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS PSYCHIATRIE ADULTE ET INFANTO6JUVENILE AU PROFIT DE LA FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE (6 pages) | Page 8 |
| R28-2016-11-02-005 - Renouvellement tacite de l'autorisation du scanner du GIE Imagerie Médicale Rive Sud Saint Julien à Petit Quevilly (1 page) | Page 15 |
| R28-2016-11-03-002 - RENOUELEMENT TACITE D'aUTORISATION POUR L'exercice d'activite de soins D'ANESTHESIE OU DE CHIRURGIE AMBULATOIRES au profit de la clinique notre dame de vire (1 page) | Page 17 |

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-25-006

ARRETE PORTANT RETRAIT DES 5 PLACES
D'ACCUEIL DE JOUR DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES

*retrait de 5 places de l'accueil de jour de l'EHPAD « Normandie » de Trouville-sur-Mer géré par
la SAS Trouville Marine*

DEPENDANTES (EHPAD) « NORMANDIA » DE

TROUVILLE-SUR-MER GERE PAR LA SAS

TROUVILLE MARINE

**ARRETE PORTANT RETRAIT DES 5 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « NORMANDIA » DE
TROUVILLE-SUR-MER GERE PAR LA SAS TROUVILLE MARINE**

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental du
Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (SROMS) de Basse-Normandie arrêté le 31 janvier 2013 ;

VU l'actualisation du PRIAC de janvier 2015-janvier 2018 adopté par arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Basse-Normandie en date du 21 mai 2015 ;

VU le schéma gérontologique départemental 2011 – 2015 prorogé d'un an suite à la décision du Conseil Départemental en date du 2 février 2016 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2009 portant création de l'EHPAD ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU la circulaire N°DHOS/O2/DGS/SD5D/DGAS/SD2C/DSS/1A/2002/222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et notamment son annexe III définissant le cahier des charges de l'accueil de jour ;

VU la circulaire DGCS/SD3A n° 2011-444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité effectuée le 7 décembre 2015 de l'EHPAD de TROUVILLE ;

VU le courrier en date du 15 juin 2016 du président de la SAS Trouville Marine constatant l'impossibilité de mettre en place actuellement l'accueil de jour ;

CONSIDERANT la non-conformité de l'accueil de jour notamment au regard des circulaires DGCS/SD3A n° 2011-444 du 29 novembre 2011 et DHOS/O2/DGS/SD5D/DGAS/SD2C/DSS/1A n° 2002-222 du 16 avril 2002 visées ci-dessus ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Les 5 places de l'accueil de jour de l'EHPAD « Normandia » de Trouville-sur-Mer géré par la SAS Trouville Marine sont retirées.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

| | |
|--|---|
| Entité juridique SAS Trouville Marine N° FINESS : 14 002 700 4 Code statut juridique : 75 - Autre Société | Entité Etablissement : EHPAD « Normandia » de Trouville-sur-Mer (14) N° FINESS : 14 002 701 2 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 - TP HS |
|--|---|

| Hébergement permanent | Unité Alzheimer | Hébergement temporaire |
|--|---|---|
| Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 85 Capacité totale autorisée : 85 | Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 20 Capacité totale autorisée : 20 | Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 6 Capacité totale autorisée : 6 |

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à l'aide sociale dans les conditions définies par voie de convention entre l'établissement et le Conseil départemental.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 30 juillet 2009, soit jusqu'au 29 juillet 2024. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 OCT. 2016

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur général adjoint de la solidarité


Jean-Marie POULIQUEN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-26-004

**DECISION N° 5 DU 26 OCTOBRE 2016 PORTANT
CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS PSYCHIATRIE ADULTE ET
INFANTO6JUVENILE AU PROFIT DE LA
FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE**

DECISION n° 5 du 26 octobre 2016

PORTANT

**CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE
adulte (y compris l'addictologie) et infanto-juvénile**
actuellement détenue par la Fondation Bon Sauveur de Saint Lô
et après cession par cette dernière

**AU PROFIT DE LA FONDATION BON SAUVEUR DE PICAUVILLE
devenue par décret du 17 août 2016
FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6122-3 et R 6122-35 relatifs aux cessions d'autorisation ;
- ses articles L 3221-1 à L 3223-3 et R 3221-1 à R 3223-10 relatifs à l'organisation générale de la lutte contre les maladies mentales ;
- ses articles D 6124-463 à D 6124-469 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé privés autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie ;
- ses articles L 6122-1, L 6122-3 et R 6121-4 relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation dont l'hospitalisation à temps partiel de jour ;
- ses articles D 6124-301 à D 6124-305 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de ces structures alternatives ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 85.1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le décret n° 2015-1721 du 21 décembre 2015 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé privés autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie ;

VU l'arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales comportant ou non des possibilités d'hébergement ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour l'activité de soins de psychiatrie ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents

du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

VU les arrêtés de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Normandie en date du :

- 1^{er} août 2013 publié le 7 août 2013 (1^{ère} révision)
- 24 juin 2014 publié le 23 juillet 2014 (2^{ème} révision)
- 24 mars 2015 publié le 27 mars 2015 (3^{ème} révision)
- 16 décembre 2015 publié le 18 décembre 2015 (4^{ème} révision)
- 9 mars 2016 publié le 11 mars 2016 (5^{ème} révision)

portant modification du projet régional de santé de Basse-Normandie concernant le schéma régional d'organisation des soins ;

VU le renouvellement tacite, en date du 16 juin 2013, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie adulte et infanto-juvénile au profit du Centre Hospitalier Spécialisé Fondation Bon Sauveur de Saint Lô, pour les modalités et les secteurs suivants :

- psychiatrie générale (adulte) exercée dans les secteurs 50G04 Saint Lô et 50G05 Coutances en hospitalisation complète, appartements thérapeutiques, hospitalisation de jour et de nuit,
 - y compris l'addictologie, exercée dans l'intersecteur Saint Lô-Coutances, en hospitalisation complète et hospitalisation de jour,
 - psychiatrie infanto-juvénile, exercée dans le secteur 50I02 Saint Lô-Coutances, en hospitalisation de jour,
- ce renouvellement prenant effet à compter du 16 juin 2014 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 15 juin 2019 ;

VU le renouvellement tacite, en date du 15 août 2012, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie au profit du Centre Hospitalier Spécialisé Fondation Bon Sauveur de Picauville, pour les modalités suivantes :

- psychiatrie générale (adulte) exercée sous forme d'hospitalisation complète et d'alternatives à l'hospitalisation,

ce renouvellement prenant effet à compter du 26 août 2013 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 25 août 2018 ;

VU le renouvellement tacite, en date du 23 novembre 2013, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie au profit du Centre Hospitalier Spécialisé Fondation Bon Sauveur de Picauville, pour les modalités suivantes :

- psychiatrie infanto-juvénile exercée sous forme d'alternatives à l'hospitalisation (hospitalisation de jour et service d'accueil familial thérapeutique),

ce renouvellement prenant effet à compter du 23 novembre 2014 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 22 novembre 2019 ;

VU les délibérations en date des 11 mai et 15 juillet 2015, par lesquelles le conseil d'administration de la Fondation Bon Sauveur de Picauville a validé l'opération de fusion avec la Fondation Bon Sauveur de Saint-Lô et le principe selon lequel en contrepartie de la fusion, il sera mis à charge de la Fondation Bon Sauveur de Picauville le soin d'assurer la poursuite des activités qui lui ont été apportées par la Fondation Bon Sauveur de Saint-Lô ;

VU les délibérations en date des 11 mai et 15 juillet 2015, par lesquelles le conseil d'administration de la Fondation Bon Sauveur de Saint-Lô a validé l'opération de fusion avec la Fondation Bon Sauveur de Picauville, la dissolution de la Fondation Bon Sauveur de Saint-Lô à la date d'effet de la fusion et le principe selon lequel en contrepartie de la fusion, il sera mis à charge de la Fondation Bon Sauveur de Picauville le soin d'assurer la poursuite des activités qui lui ont été apportées par la Fondation Bon Sauveur de Saint-Lô ;

VU le traité de fusion entre la Fondation dite « Fondation Bon Sauveur de Picauville » et la Fondation dite « Fondation Bon Sauveur de Saint Lô » en date du 15 juillet 2015 ;

VU le décret en date du 17 août 2016 approuvant la dissolution par fusion-absorption d'une fondation reconnue d'utilité publique (Fondation Bon Sauveur de Saint Lô), abrogeant le décret du 27 février 1987 portant reconnaissance de cette fondation comme établissement d'utilité publique et autorisant le transfert de ses biens à une autre fondation d'utilité publique (Fondation du Bon Sauveur de Picauville désormais intitulée Fondation Bon Sauveur de la Manche) ;

VU la demande présentée le 13 mai 2016 par **Monsieur le Directeur Général de la Fondation Bon Sauveur de Picauville (devenue par décret du 17 août 2016 Fondation Bon Sauveur de la Manche)** en vue d'une **confirmation à son profit, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie adulte (y compris l'addictologie) et infanto-juvénile**, actuellement détenue par la Fondation Bon Sauveur de Saint Lô (tacitement renouvelée le 16 juin 2013) et après cession par cette dernière ;

VU le rapport établi et présenté par Madame Alice MISSIAEN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, référent établissements de santé à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 27 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la Fondation Bon Sauveur de St Lô, établissement de santé privé d'intérêt collectif, assure actuellement la prise en charge des patients de deux secteurs de psychiatrie adulte (50G04 Saint Lô et 50G05 Coutances), d'un département d'addictologie et d'un secteur de pédo-psychiatrie (50I02 Saint Lô-Coutances) ; qu'elle dessert le centre du territoire de santé Manche ;

que la Fondation Bon Sauveur de Picauville, établissement de santé privé d'intérêt collectif, assure actuellement la prise en charge des patients de trois secteurs de psychiatrie adulte (50G01, 50G02 et 50G03), d'un département d'addictologie et d'un secteur de pédopsychiatrie (50I01) ; qu'elle dessert le nord du territoire de santé Manche ;

CONSIDERANT que les Fondations Bon Sauveur de Saint-Lô et de Picauville collaborent depuis plusieurs années en matière d'offre de soins psychiatrique et médico-sociale sur les territoires Nord et Centre Manche ; qu'elles sont membres depuis 2011 du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Manchois Terre et Mer » dont l'objet est de coordonner les activités de psychiatrie sur le territoire des Fondations et depuis mars 2013, date à laquelle l'association HELLEBORE 50 a rejoint le groupement, de coordonner la filière du handicap psychique entre les membres du groupement ; que les conseils d'administration des Fondations ont donc souhaité opérer un rapprochement des deux Fondations afin de maintenir et développer l'offre à destination des personnes souffrant de troubles psychiatriques et de soutenir et accompagner les personnes en situation de handicap psychique ou de dépendance ;

CONSIDERANT que la présente demande de confirmation d'autorisation s'insère dans le cadre d'une opération de fusion absorption de la Fondation Bon Sauveur de Saint-Lô par la Fondation Bon Sauveur de Picauville ; que les deux Fondations ont décidé de fusionner par transmission universelle de patrimoine de la Fondation Bon Sauveur de Saint-Lô au bénéfice de la Fondation Bon Sauveur de Picauville à compter du 1^{er} janvier 2017 ; que cette fusion des Fondations a été décidée par délibérations concordantes de chacun des conseils d'administration des Fondations, en date des 11 mai et 15 juillet 2015, la Fondation Bon Sauveur de Picauville ayant la charge d'assurer la poursuite des activités de la Fondation Bon Sauveur de Saint-Lô, d'où la présente demande de confirmation des autorisations de psychiatrie au profit de la Fondation Bon Sauveur de Picauville ;

CONSIDERANT que le traité de fusion a été signé par les Présidents des Fondations Bon Sauveur de Saint-Lô et de Picauville le 15 juillet 2015 ; que la dissolution de la fondation du Bon Sauveur de Saint Lô, reconnue d'utilité publique a été approuvée par décret en Conseil d'Etat du 17 août 2016 ;

CONSIDERANT que la présente demande de confirmation d'autorisation est conforme aux dispositions des articles L 6122-3 et R 6122-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux cessions d'autorisation ; qu'elle ne comporte aucun élément de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R 6122-34 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que les deux Fondations ont élaboré le projet institutionnel 2015-2019 de la Fondation Bon Sauveur de la Manche qui sert de guide au projet d'établissement 2017-2021 en cours de finalisation et devant être validé par les instances de la Fondation Bon Sauveur de la Manche avant la fin d'année 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de cession et sa déclinaison opérationnelle au travers de l'élaboration du projet médical de la Fondation Bon sauveur de la Manche est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS

dans ses volets psychiatrie et pédopsychiatrie, en termes d'accessibilité aux soins, de qualité de l'offre de soins et de continuité et prise en charge globale du patient ; que ce projet prévoit notamment :

- une politique de secteur réaffirmée et renouvelée,
- le développement de l'offre de soins à temps partiel et ambulatoire,
- des prises en charge coordonnées avec les acteurs du territoire,
- et des réponses à des besoins spécifiques (géronto-psychiatrie, pédopsychiatrie, autisme ...)

CONSIDERANT que le processus de fusion est conforme aux CPOM 2013-2018 signés par les deux Fondations, qui prévoient de « piloter le rapprochement stratégique et opérationnel des deux Fondations Bon Sauveur en vue d'une meilleure coordination de l'offre de soins sur le territoire Centre et Nord Manche » ; que par ailleurs, au regard de la fusion, une révision du CPOM de la Fondation de Picauville est prévue fin 2016-début 2017 ;

CONSIDERANT que les Fondations Bon Sauveur de Saint-Lô et de Picauville mènent un important travail de partenariat et de conventionnement, dans le domaine de la psychiatrie adulte et de la pédopsychiatrie ; qu'un grand nombre de conventions ont été signées avec des EHPAD du territoire, avec d'autres établissements médico-sociaux (notamment des IME) et avec les centres hospitaliers généraux du territoire ; que les deux Fondations sont membres de plusieurs réseaux de santé (lutte contre la douleur, hygiène et prévention des infections nosocomiales, GCS Télésanté) ;

CONSIDERANT que l'activité de psychiatrie ne fait pas l'objet de conditions d'implantation réglementaires ; que par ailleurs, le dossier proposé est globalement conforme aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux établissements privés pour cette activité de soins et aux conditions techniques spécifiques aux alternatives à l'hospitalisation ;

qu'il appartiendra cependant à la Fondation Bon Sauveur de la Manche de communiquer à l'ARS :

- la charte de fonctionnement prévue, pour l'hospitalisation complète, à l'article D 6124-469 du CSP,
- les chartes de fonctionnement prévues, pour l'hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, à l'article D 6124-305 du CSP ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 6122-35 du Code de la Santé Publique, **l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie :**

- adulte (y compris l'addictologie)
- et infanto-juvénile,

actuellement détenue par la Fondation Bon Sauveur de Saint Lô (tacitement renouvelée le 16 juin 2013) et après cession par cette dernière, **est confirmée, à compter du 1^{er} janvier 2017, au profit de la Fondation Bon Sauveur de Picauville (devenue par décret du 17 août 2016 Fondation Bon Sauveur de la Manche).**

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, et compte tenu des dates d'autorisations respectives des sites de Saint Lô et Picauville, les durées de validité des différentes autorisations de psychiatrie de la Fondation Bon sauveur de la Manche sont énoncées ci-après par site.

Par ailleurs en application des dispositions des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, sont également énoncées les dates auxquelles la Fondation Bon sauveur de la Manche devra déposer des dossiers d'évaluation en vue de renouvellement des différentes autorisations, 14 mois avant chacune des échéances.

- Site de Saint Lo

- **psychiatrie adulte, y compris addictologie** : hospitalisation complète et alternatives à l'hospitalisation (hospitalisation de jour et de nuit, appartement thérapeutique)
- **psychiatrie infanto-juvénile** : alternative à l'hospitalisation (hospitalisation de jour)

La durée de validité pour la psychiatrie adulte et infanto-juvénile reste fixée à 5 ans, à compter du 16 juin 2014, soit jusqu'au 15 juin 2019 ;

D'où la nécessité de déposer un dossier d'évaluation en vue de renouvellement d'autorisation au plus tard le **15 avril 2018**.

- Site de Picauville

- **psychiatrie adulte** : hospitalisation complète et alternatives à l'hospitalisation (hospitalisation de jour et de nuit, appartement thérapeutique, placement familial thérapeutique)

La durée de validité est fixée à 5 ans à compter du 26 août 2013, soit jusqu'au 25 août 2018 ;

D'où la nécessité de déposer un dossier d'évaluation en vue de renouvellement d'autorisation au plus tard le **25 juin 2017**.

- **psychiatrie infanto-juvénile** : alternative à l'hospitalisation (hospitalisation de jour)

La durée de validité est fixée à 5 ans à compter du 23 novembre 2014, soit jusqu'au 22 novembre 2019 ;

D'où la nécessité de déposer un dossier d'évaluation en vue de renouvellement d'autorisation au plus tard le **22 septembre 2018**.

ARTICLE 3 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur Général de la Fondation Bon Sauveur de la Manche, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 26 octobre 2016

Monique RICOMES

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Directrice Générale

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-02-005

Renouvellement tacite de l'autorisation du scanner du GIE
Imagerie Médicale Rive Sud Saint Julien à Petit Quevilly

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 12 juillet 2011 avec prise d'effet au 21 septembre 2012 **au profit du GIE imagerie médicale rive sud Saint Julien**, à Petit Quevilly pour l'installation d'un scanner au sein du service d'imagerie, du pôle d'imagerie médicale, sis rue Guillaume Lecointe, 76140 Petit Quevilly, est tacitement renouvelée en date du 21 septembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 21 septembre 2017 pour une durée de cinq ans, soit **jusqu'au 20 septembre 2022**.

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-03-002

**RENOUVELLEMENT TACITE D'aUTORISATION
POUR L'exercice d'activite de soins D'ANESTHESIE OU
DE CHIRURGIE AMBULATOIRES au profit de la
clinique notre dame de vire**

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'ACTIVITE DE SOINS
D'ANESTHESIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRES**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 1^{er} juin 2011 avec effet au 1^{er} juin 2012 au profit de la **Clinique Notre Dame de VIRE**, pour l'exercice de l'activité de soins d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires, est tacitement renouvelée en date du 1^{er} juin 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} juin 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2022.